

Conditions de garantie et de performance du module PV BenQ Solar

Garantie limitée de BenQ Solar pour les modules photovoltaïques :

PM200M00, PM220P00, PM240P00, PM250M00, PM250M01, PM318B00, PM318B01, PM245P00, PM300P00

Attention à :

I. Garantie

1. AU Optronics Corporation, No.1, JhongKe Rd., Central Taiwan Science Park, Taichung 40763, Taiwan, R.O.C. (« AUO ») garantit que les modules photovoltaïques portant le numéro de modèle indiqué ci-dessus (« module(s) ») sont exempts de défauts matériels et de fabrication dans des conditions normales d'utilisation (voir la section III.) pour une durée de dix (10) ans à compter de la fin des six (6) premiers mois suivant la date de fabrication des modules respectifs.
2. Les défauts qui sont reconnaissables au moment de la livraison doivent être signalés à AUO par écrit. Les défauts qui seront apparus plus tard ou les défauts non visibles doivent être signalés à AUO par écrit dans les sept jours à compter de la connaissance effective du défaut concerné.
3. Si un module n'est pas exempt de défauts, AUO corrigera le défaut gratuitement ou remplacera le module défectueux gratuitement. Dans le cas où une telle correction du défaut concerné ou le remplacement ne parviendrait pas à remédier au défaut en question, le client peut, à la seule discrétion d'AUO, demander (i) une nouvelle correction du défaut en question, ou (ii) le remplacement du module défectueux en fournissant un modèle compatible, ou (iii) un remboursement de la valeur du module défectueux sur la base d'un prix convenu.
4. Chaque avis relatif à un module défectueux doit être accompagné des informations nécessaires demandées par AUO. Le retour des modules à AUO est autorisé uniquement après le consentement écrit d'AUO.

II. Garantie de performance

1. En ce qui concerne la garantie limitée du module PV de BenQ Solar, AUO garantit que dans un délai de dix (10) ans à compter de la date de fabrication du module à AUO, les performances d'un module ne seront pas inférieures à 90% des normes de performance minimales du module comme indiqué dans la feuille de données pertinente, et dans un délai de vingt-cinq (25) ans à compter de la date de fabrication du module à AUO, les performances d'un module ne seront pas inférieures à 80 % des normes minimales en matière de performance du module comme indiqué dans la feuille de données pertinente.
2. Si les performances réelles des modules sont inférieures aux caractéristiques énoncées dans la section II.1 et si ce défaut est prouvé par le client en présentant le rapport certifié résultant d'une procédure de test généralement acceptée d'un laboratoire d'essai de PV accrédité par IECCE, AUO compensera la perte de performance de puissance, à la seule discrétion d'AUO, en (i) fournissant des modules supplémentaires du modèle compatible pour compenser cette perte de puissance, ou (ii) en fournissant une compensation financière équivalente au coût des modules photovoltaïques supplémentaires nécessaires pour combler la perte de puissance ou (iii) en réparant ou en remplaçant un module défectueux.
3. Dans le cas d'une livraison de remplacement faite par AUO, le client ne pourra pas recevoir de nouveaux modules photovoltaïques. AUO est autorisé à fournir également des modules photovoltaïques usagés ou réparés.
4. Le remplacement des modules ou la livraison de modules supplémentaires ne renouvelera ou ne prolongera pas la période de garantie indiquée dans la section I.1 ni la durée de la garantie de performance indiquée dans la section II.1.

5. Les réclamations sous cette garantie et la garantie de performance doivent être effectuées selon les présentes conditions et doivent être envoyées à AUO par écrit dans les sept jours à compter de la date à laquelle le défaut a été reconnu.

III. Conditions normales d'utilisation

1. Les garanties, telles qu'énoncées dans la section I. ne peuvent être accordées que si les modules fabriqués par AUO ont été installés et utilisés de manière adéquate et ordonnée.
2. Les réclamations sous garantie doivent être notifiées à AUO pendant la période de garantie applicable.
3. Exclusions
 - A. le fonctionnement dans des conditions environnementales inadaptées ou en utilisant des méthodes inadaptées qui s'écartent des spécifications du produit, des instructions d'utilisation, du guide d'installation ou des données de la plaque signalétique;
 - B. modification, démontage, réinstallation, et/ou une mauvaise installation par des personnes non autorisées ou non qualifiées par AUO;
 - C. les influences extérieures extrêmes telles que la fumée, le sel, des pluies acides ou d'autres polluants ou des personnes (vandalisme);
 - D. l'installation sur un appareil mobile ou dans un environnement marin, tel que des véhicules, navires, etc.; le contact direct avec des agents corrosifs, de l'eau salée, des pluies acides, les dégâts dus aux ravageurs ou autre pollution;
 - E. tout autre usage impropre, par exemple, dans un autre but ou pour une utilisation autre que celle prévue et d'une manière qui ne correspond pas aux règlements techniques ou de sécurité applicables dans le pays dans lequel le module est utilisé;
 - F. causés par les forces de la nature, les cas de force majeure ou d'autres circonstances imprévisibles hors de la sphère d'influence d'AUO comme par exemple les tremblements de terre, typhons, cyclones, éruptions volcaniques, inondations, foudre, dommages dus à la neige, panne de courant, surtensions ou une décoloration par la moisissure ou autres événements indépendants du contrôle d'AUO, y compris mais non limité à tout événement ou condition physique ou technologique;
 - G. L'étiquette du module PV a été enlevée, altérée ou rendue illisible;
 - H. Si les modules sont couplés ou interconnectés avec d'autres modules, types ou pièces incompatibles;
 - I. rayures se produisant naturellement, taches, rouille, décoloration, ou toute autre altération survenant après l'envoi par AUO qui n'ont aucun effet sur les performance de production d'énergie ou la force mécanique du module.

IV. Limitation de la garantie de performance

Les garanties énoncées dans la section I. ou la garantie de performance indiquées dans la section II. ne doivent pas servir de base à d'autres réclamations contre AUO, en particulier pour la compensation due à la perte de profits, la compensation pour perte d'utilisation, les dommages indirects ou les demandes d'indemnisation des dommages qui pourraient survenir par delà le produit.

Les garanties précitées sont exclusives et remplacent toutes les autres garanties, qu'elles soient expresses, statutaires ou implicites, y compris, mais sans s'y limiter, les garanties de qualité marchande et d'adéquation à un usage particulier, qui sont par la présente expressément exclues.

V. Loi applicable

Ces conditions de garantie sont régies par les lois de l'Allemagne à l'exclusion de la Convention sur les



A division of AU Optronics

contrats de vente internationale de marchandises et les conflits de dispositions de lois.

VI. Validité

Ces garantie et garantie de performance s'appliquent aux modules fabriqués par AUO et livrées à partir du 1^{er} Juillet 2012